

VS_GERICHTE C1 25 240 vom 26. Februar 2026

VS Kantonsgericht, 2026-02-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C1_25_240

FR: VS_GERICHTE C1 25 240 du 26 février 2026

IT: VS_GERICHTE C1 25 240 del 26 febbraio 2026

Erwägungen

E. 1.1

Aux termes de l'art. 450 al. 1 CC, applicable par renvoi des art. 314 al. 1 CC et 117 al. 3 LACC, les décisions de l'autorité de protection de l'enfant sont attaquables par la voie du recours, devant un juge unique du Tribunal cantonal (art. 114 al. 1 let. c ch. 4 et al. 2 LACC). Le recours peut être formé pour violation du droit, constatation fautive ou incomplète des faits pertinents, ou encore inopportunité de la décision (art. 450a al. 1 CC). Il doit être dûment motivé et interjeté par écrit auprès du juge compétent dans le délai de 30 jours à compter de la notification de la décision (art. 450 al. 3 et 450b al. 1 CC).

E. 1.2

En l'espèce, la décision entreprise a été envoyée le 23 octobre 2025 aux parties. Le recours déposé le 10 novembre 2025 par X _____, qui dispose de la qualité pour recourir (art. 450 al. 2 ch. 1 CC), a ainsi été formé en temps utile.

E. 2.1

L'intimée requiert, à titre de moyen de preuve, l'édition du dossier administratif ADMAS du recourant auprès du Service de la circulation routière et de la navigation, afin de démontrer qu'il consommait toujours du cannabis en 2022.

E. 2.2

Comme l'autorité de première instance, l'autorité de recours établit les faits d'office et procède à la recherche et à l'administration des preuves nécessaires (art. 446 CC). Elle n'est cependant pas liée par les offres de preuves des parties et décide selon sa conviction quels faits doivent encore être établis et quels sont les moyens de preuves pertinents pour démontrer ces faits (arrêt du Tribunal fédéral 5A_266/2019 du 5 août 2019 consid. 3.3.2 et les références). L'autorité est ainsi habilitée à refuser une mesure

- 6 - probatoire en procédant à une appréciation anticipée des preuves, lorsqu'elle estime que le moyen de preuve requis ne pourrait pas fournir la preuve attendue ou ne pourrait en aucun cas prévaloir sur les autres moyens de preuve déjà administrés par le tribunal de première instance, à savoir lorsqu'il ne serait pas de nature à modifier le résultat des preuves qu'elle tient pour acquis (ATF 138 III 374 consid. 4.3.2).

E. 2.2.3

; SARBACH, Commentaire bernois, 2ème éd. 2026, n. 41b ad art. 122 CPC), l'APEA n'a toutefois pas exprimé, dans sa lettre du 26 novembre 2025 par laquelle elle a renoncé à se déterminer sur le recours, la volonté de statuer ultérieurement sur cette question. Dans ces conditions, il y a lieu de lui renvoyer la cause afin qu'elle se prononce sur les dépens de première instance, l'autorité de recours ne pouvant statuer elle-même sur ce point, sous peine de priver les parties du double degré de juridiction. 6. En définitive, le recours est

partiellement admis.

E. 2.3

En l'espèce, l'addiction du recourant au cannabis ressort du rapport d'expertise établi le 15 mars 2023 par le Dr B _____. Selon ce document, le recourant a d'ailleurs lui-même reconnu avoir augmenté sa consommation jusqu'en 2022 (p. 184). Le moyen de preuve requis doit ainsi être rejeté, dès lors que le fait qu'il vise à établir - au demeurant non déterminant pour l'issue de la cause - ressort déjà du dossier.

E. 3.1

Dans un premier grief, le recourant soutient que l'autorité inférieure a faussement constaté les faits, en retenant qu'il ne pourrait pas être libéré avant 2029, sous réserve d'une éventuelle prolongation du traitement institutionnel. Dans la mesure où la détention avant jugement subie dès le 7 octobre 2022 doit être déduite de la peine de 62 mois qui lui a été infligée, sa libération interviendrait au plus tard en décembre 2027. Son excellent comportement lui permettrait en outre d'obtenir une libération conditionnelle avant cette date. Il fait encore valoir que l'APEA a mal interprété sa déclaration selon laquelle il n'interviendrait « que si on le sollicite », en en déduisant à tort qu'il ne serait pas investi dans le contact avec sa fille, ni en mesure de participer de manière responsable aux décisions importantes la concernant. Selon lui, ces termes doivent être compris comme une disponibilité pour accomplir les actes urgents ou nécessaires qu'un père se doit d'assurer, et non comme une absence de responsabilité ou de volonté de participer aux décisions concernant son enfant.

E. 3.2

Le recourant est incarcéré depuis le 7 octobre 2022 et exécute un traitement institutionnel en milieu fermé depuis le 10 juin 2024. Compte tenu de la détention avant jugement ainsi que de son placement à Curabilis, qui doivent être imputés sur la peine de 62 mois prononcée (art. 51 et 57 al. 3 CP), celle-ci sera intégralement exécutée le

E. 7

L'intimée a requis d'être mise au bénéfice de l'assistance judiciaire. Dans la mesure où elle obtient des dépens (cf. consid. 8.2 ci-dessous) et qu'on peut partir du principe que ceux-ci seront recouvrables, leur montant n'étant pas sensiblement plus élevé que l'avance de frais que le recourant a été en mesure de fournir, la requête d'assistance judiciaire est déclarée sans objet. Si l'intimée ne devait toutefois pas parvenir à obtenir le paiement des dépens, il lui sera loisible de déposer une nouvelle requête en fixation des dépens (ATF 151 III 396 consid. 6.2.2).

E. 8

X _____ versera à Y _____ une indemnité de 800 fr. pour ses dépens de seconde instance.

E. 8.1

Au vu du sort de la cause et de sa difficulté mesurée, de la situation financière du recourant et des principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations (art. 96 CPC et art. 13 LTar), les frais de la procédure de recours sont arrêtés à 300 fr. et mis à la charge du recourant qui n'obtient gain de cause que sur un élément mineur (art. 106 CPC ; art. 18 et 19 LTar).

E. 8.2

L'activité déployée par Me Blaise Marmy en seconde instance a consisté à prendre connaissance du recours, à rédiger une détermination écrite de cinq pages, page de garde incluse, et à déposer quelques pièces. Partant, les dépens de l'intimée pour la procédure de recours sont arrêtés à 800 fr., débours et TVA inclus, et mis à la charge à du recourant (art. 106 al. 1 CPC).

E. 8.3

Compte tenu du sort du recours, X _____ supporte ses dépens. Par ces motifs,

- 13 -

Prononce

Le recours est partiellement admis. En conséquence, il est statué : 1. L'autorité parentale de X _____ sur A _____ est retirée. 2. Y _____ demeure seule détentrice de l'autorité parentale sur A _____. 3. X _____ conserve un droit à l'information sur A _____, conformément à l'art. 275a CC et peut recueillir auprès des tiers, notamment auprès de ses enseignants ou de son médecin, des renseignements sur son état et son développement. 4. La cause est renvoyée à l'APEA pour qu'elle statue sur les dépens de première instance. 5. Les frais de première instance, par 300 fr., sont laissés à la charge de l'Etat. 6. La requête d'assistance judiciaire déposée par Y _____ pour la procédure de recours est sans objet. 7. Les frais de seconde instance, par 300 fr., sont mis à la charge de X _____.

E. 9

X _____ supporte ses dépens de seconde instance. Sion, le 26 février 2026

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.